



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement*

**Arrêté préfectoral imposant aux établissements  
D.RICHET des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son site de  
TAVAux ET PONTSERICOURT**

Réf. : 9689

IC/2018/150

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 11 juillet 2014 délivré à la société pour les activités qu'elle exerce sur la commune de TAVAux ET PONTSERICOURT ;

VU la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis établie par l'exploitant en date du 18 juillet 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement passe du régime de déclaration au régime d'autorisation seuil bas par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique n°4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette évolution ne résulte pas de l'augmentation de capacité de production de l'entreprise mais d'une évolution de dangerosité de l'hypochlorite de sodium à moins 5 % de chlore actif ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau de javel à moins de 5 % de chlore actif présente sur le site est désormais considérée comme un mélange dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que son classement à la rubrique n°4510 est donc requis ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et n'a pas fait l'objet de remarque de sa part ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

## CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

### ARTICLE 1.1 – OBJET

Les établissements D. RICHET, dont le siège social est situé au 8, rue de Marle, 02250 TAVAUX ET PONTSERICOURT, sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de TAVAUX ET PONTSERICOURT, à l'adresse précitée.

### ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant  1. Supérieure ou égale à 100 t	A  Statut Seveso seuil bas
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D

SH (Seuil Haut) ou SB (Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 2. – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 2.1 – GENERALITES

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

### ARTICLE 2.2 – ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet pour le 31 décembre 2019 (avec copie à l'inspection des installations classées).

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.181-25 du code de l'environnement ;
- Articles D.181-15-2-III et R.515-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, est élaborée et mise en œuvre de façon appropriée.

### **ARTICLE 2.3 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

1. avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
2. avant la réalisation de changements notables ;
3. en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
4. en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

### **ARTICLE 2.4 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée au plus tard, avant le 18 juillet 2019.

## **ARTICLE 2.5 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.6 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

1. leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
2. leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
3. la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
4. les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
5. les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
6. l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

## **ARTICLE 2.7 – GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### **Article 1.1.1. ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la maire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TAVAUX ET PONTSERICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TAVAUX ET PONTSERICOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de TAVAUX ET PONTSERICOURT et à la société D. RICHEL.

Fait à LAON, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY